

SOG : Schweizerische Offiziersgesellschaft =
SSO : Société suisse des officiers = SSU :
Societa svizzera degli ufficiali

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **144 (1999)**

Heft 3

PDF erstellt am: **26.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



Les missions d'«Armée suisse XXI» : la conception de la SSO

1. Les prestations que l'armée doit remplir

La SSO est favorable à la triple mission de l'armée. L'armée est l'instrument de force de l'Etat; elle dispose des plus grandes et multifonctionnelles ressources parmi les instruments de la politique de sécurité. Elle doit et elle peut assumer des missions dans les trois volets principaux de la politique de sécurité. Nous demandons qu'ils soient définis comme suit:

1.1. Sauvegarde de la paix (contribuer à la stabilité de l'Europe et à la maîtrise des conflits à l'étranger). L'armée est en mesure:

- de mettre à disposition du personnel et des formations pour la coopération internationale de sécurité et des activités stabilisatrices;
- de remplir des missions lors d'opérations internationales coordonnées pour la stabilité et la restauration internationale de la paix.

1.2. Garantie des conditions générales d'existence (être capable d'engagements subsidiaires de sûreté et surtout contribuer à la sauvegarde des conditions d'existence à l'intérieur et à l'étranger). L'armée est en mesure:

- d'appuyer ses propres autorités ou celles de l'étranger en cas de catastrophe;
- de soutenir subsidiairement ses propres autorités, d'abord leurs corps de police dans leurs missions de police;
- de protéger des installations et ouvrages vitaux ou particulièrement sensibles (par exemple les transversales) et des conférences, à l'intérieur du pays.

1.3. Défense (prévenir la guerre et garantir la défense dynamique de l'espace [protection des

transversales de frontière à frontière et contre-concentration]; maîtrise stratégique autonome dans le cadre d'une coalition en cas de conflit). L'armée est en mesure:

- d'obtenir un effet de dissuasion par sa présence et par sa capacité de rapides concentrations;
- de maintenir ouvertes et de protéger les transversales de frontière à frontière;
- de maîtriser l'espace aérien;
- de s'opposer seule ou dans le cadre d'une coalition à un agresseur militaire ou paramilitaire.

2. Les compétences fondamentales de l'armée

2.1. Les Forces terrestres doivent être à même

- de mener simultanément trois engagements subsidiaires de grande ampleur pour la sauvegarde des conditions d'existence (sauvegarde, surveillance, protection ABC) à l'intérieur du pays ou à proximité, pendant deux mois au moins;
- d'engager pour une période de douze mois au moins dans une région européenne en crise une formation de la valeur d'un bataillon aux fins d'assumer des tâches dans les domaines logistiques et des communications, de surveillance et de garde, en collaboration avec d'autres forces armées;
- de maîtriser simultanément deux engagements opératifs de sûreté, p. ex. sous forme de contre-concentration dans les secteurs frontière, de protéger ou de maintenir ouvertes les transversales alpines;
- de s'opposer fermement à des attaques militaires et paramilitaires de basse intensité, à des offensives générales qui sont menées en même temps contre des Etats voisins amis, dans le cadre d'une coalition atlantique ou européenne. Délai de préparation: 3 ans. En outre, la pré-

paration et une capacité adéquate de l'armée doivent être garanties;

● de protéger en cas de crise de nature technologique et de guerre de l'information ses propres installations et leurs exploitations, de soutenir subsidiairement la conduite politique de la Suisse.

● La préparation et la capacité de l'armée à accomplir sa mission de défense doivent être garanties à temps, à l'aide d'un système de réserve (par exemple un effectif de formations d'enseignement avec un contingent élevé de cadres, base d'une armée prête à l'engagement). Un degré élevé de préparation présuppose que les décisions des autorités politiques soient prises à temps.

2.2. Les Forces aériennes doivent être à même:

- de contrôler en permanence l'espace aérien;
- d'appuyer efficacement les Forces terrestres dans l'exécution de leurs missions;
- de maîtriser l'espace aérien pendant trois mois au moins et de garantir une défense aérienne sans faille de la Suisse pendant un mois au moins, au besoin en collaboration avec les Forces aériennes des Etats voisins;
- d'être prêtes à engager une capacité de transport d'une escadille pendant deux mois à l'intérieur ou (comme échange de sécurité avec des partenaires étrangers) à l'extérieur du pays.

A cet effet, l'armée se divise en

1. Troupes subsidiaires (anciennement troupes territoriales)

2. Troupes opératives (anciennement troupes de combat)

3. Forces aériennes

Les troupes subsidiaires et opératives forment les Forces terrestres.